



CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE DE TIERS ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales s'appliquent entre la société SRCL, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le n° 339 144 727 (ci-après dénommée l'« Editeur ») et le client (ci-après le « Client »), ayant signé le Bon de Commande qui intègre les Conditions Générales par référence, ce que le Client reconnaît expressément.

Après avoir (i) défini ses besoins en fonction de sa structure, de son organisation et de la connaissance de son personnel et (ii) évalué de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation au Service et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation du Service, le Client a sollicité l'Editeur dans le cadre de son projet.

Dans ce contexte et conformément au devoir d'information précontractuel de l'article 1112 du Code Civil, le Client reconnaît avoir obtenu de l'Editeur une présentation détaillée du Service, la documentation décrivant les fonctionnalités du Service et toutes les informations utiles à sa prise de décision.

En conséquence, le Client accepte de conclure le présent Contrat régit notamment par les stipulations ci-après.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

Anomalie : Désigne tout comportement reproductible du Progiciel qui ne serait pas conforme à la Documentation ou qui résulterait d'un défaut qui soit rendrait le Progiciel inutilisable, soit provoquerait un résultat ou une action incorrecte alors que le Progiciel est utilisé, conformément à la documentation et à son objet

Anomalie Bloquante : désigne une Anomalie entraînant l'impossibilité d'utiliser le Progiciel ou une partie de ses fonctionnalités ou compromettant l'intégrité des informations pour l'ensemble des Utilisateurs.

Anomalie Majeure : désigne une Anomalie dégradant le Progiciel mais ne bloquant pas l'utilisation du Service et ne compromettant pas l'intégrité des informations

Anomalie Mineure : désigne une Anomalie perturbant à la marge le Progiciel (faute d'orthographe, ergonomie non cohérente...).

Bon de Commande : désigne tout devis ou proposition commerciale éditée par l'Editeur, acceptée par le Client et décrivant les Services, le prix et toute autre condition additionnelle.

Configuration Agréée : désigne tous matériels, systèmes d'exploitation, middlewares, bases de données, et autres logiciels avec lesquels l'Editeur certifie que les Services fonctionnent.

Contrat : désigne les documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le(s) Devis ;
- le présent document ;
- Le Contrat de Service d'Archivage.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat (CGA).

Contrat de Service d'Archivage : désigne le contrat de service d'archivage que le Client, en tant que propriétaire d'archives, s'engage à signer avec la société Spark Archives, en tant que Tiers Archiveur, pour l'accès aux Services.

Data Center : Ce terme désigne l'ensemble des bâtiments, matériels (y compris les espaces physiques, baies, supports de hardware et dispositifs de sécurité), Progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données, environnements, systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.) et procédures de gestion de maintenance en condition opérationnelle fournis par le Tiers Archiveur et installés chez un sous-traitant hébergeur, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

Documentation : désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

Mise(s) à Jour : désigne une actualisation du Progiciel fournie par l'Editeur au Client sans frais additionnels, pour autant qu'il ait commandé les Services correspondants pour la période au cours de laquelle l'Editeur met à disposition la Mise à Jour. Les Mises à Jour ne comprennent pas les versions, modules, options ou produits futurs que l'Editeur fournit au titre de licences complémentaires distinctes.

Personne Sanctionnée : désigne tout personne physique ou morale faisant l'objet de Sanctions Internationales ou étant visée par des mesures restrictives imposées par les autorités compétentes.

Progiciel : désigne le Progiciel ainsi que ses Mises à Jour, sous forme hébergée en mode SaaS, commercialisé par l'Editeur et sa Documentation associée et pour lequel un droit d'utilisation est concédé au Client au titre des présentes.

SaaS : désigne le mode d'exploitation du Progiciel par lequel le Client va accéder de manière sécurisée, à l'ensemble dudit Progiciel qui est hébergé sur un serveur extérieur pour l'ensemble des utilisateurs du Progiciel, et accéder aux services associés.

Sanctions Internationales : désigne les mesures restrictives édictées, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique, ou, par toute autre autorité compétente, y compris d'autres États, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. Sans être exhaustives, ces mesures peuvent consister en des sanctions économiques, financières ou commerciales, telles que des embargos, des gels de fonds et de ressources économiques, ainsi que des restrictions sur les transactions avec des personnes physiques ou morales ou sur des biens ou territoires déterminés.

Services : désigne les services, fournis par l'Editeur et expressément listés à l'article 4 des présentes.

Territoire Sous Sanctions : désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales, interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoires ou gouvernements.

Tiers Archiveur : désigne la société Spark Archives, identifiée dans le Contrat de Service d'Archivage et dépositaire des archives électroniques du Client.

Utilisateurs : désigne les personnes physiques parmi les équipes internes du Client et auxquelles un compte d'accès au Progiciel aura été ouvert

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Editeur fournit au Client les Services dans la limite des droits acquis par le Client.

ARTICLE 3 – MISE EN GARDE, ACCEPTATION ET PREREQUIS

3.1. MISE EN GARDE

Le Client a choisis les Services au regard de la documentation et des informations qu'il reconnaît avoir reçues.

Il appartient au Client d'évaluer de façon extrêmement précise ses propres besoins, d'apprécier leur adéquation aux Services et de s'assurer qu'il dispose de la compétence particulière pour l'utilisation des Services.

Il appartient au Client de s'assurer que ses structures propres sont susceptibles d'admettre le traitement des Services et qu'il dispose de la compétence nécessaire pour leur mise en œuvre. Il appartient enfin au Client de vérifier l'adéquation des Services à son environnement technique.

Le Client reconnaît avoir été informé de la possibilité de se faire assister par l'Editeur ou tout professionnel de son choix.

3.2. ACCEPTATION

La signature du Bon de Commande vaut acceptation du Contrat.

Le Bon de Commande signé peut être adressé à l'Editeur par voie postale, par télécopie ou par voie électronique.

3.3. PREREQUIS

Le Client est informé que l'installation, l'utilisation et le bon fonctionnement des Services supposent que son propre système informatique soit conforme à la Configuration Agréée fournie par l'Editeur.

Le Client déclare notamment être informé qu'il lui incombe de fournir une connexion internet et que le fonctionnement des Services implique que ce dernier soit connecté en permanence au réseau Internet. Cette connexion est également indispensable à la fourniture par l'Editeur des prestations d'assistance et de maintenance définies aux présentes.

La mise en place préalable d'un environnement informatique correspondant à la Configuration Agréée telle qu'elle figure dans la Documentation constitue une condition sine qua non des bonnes performances des Services.

3.4. CONTRAT DE SERVICE D'ARCHIVAGE

Afin de respecter les exigences de la norme NF Z 42-013, le Client est informé que la fourniture des services d'archivage électronique nécessite la signature d'un Contrat de Service D'archivage entre le Client et le Tiers Archiveur.

Le Contrat de Service d'Archivage a pour objet de formaliser les relations entre le Client, en sa qualité de propriétaire d'archives et le Tiers Archiveur en sa qualité de services d'archives et chargé de gérer la conservation des archives électroniques du Client pendant toute la durée du présent Contrat.

Le Client est informé que la signature du Contrat de Service d'Archivage est impérative pour la fourniture des Services. A ce titre, le Client s'engage donc à signer le Contrat de Service d'Archivage communiqué par le Tiers Archiveur.

En cas de refus de signature du Contrat de Service d'Archivage, le présent Contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs du Client. En conséquence, afin d'indemniser l'Editeur du préjudice subi et des gains manqués à la suite de la résiliation anticipée du Contrat, le Client sera redevable d'une indemnité égale à l'intégralité des redevances de Services dues au titre de la Période Initiale et des prestations commandées par le Client dans le cadre de la mise en service de la solution.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES SERVICES

4.1. DROIT D'UTILISATION DU PROGICIEL

4.1.1. DROITS CONCEDES

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel en mode SaaS, non exclusif, non cessible, qui lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et professionnels et dans la limite des droits acquis, pendant la durée du Contrat, en contrepartie de la redevance prévue à l'article « Conditions financières ».

En conséquence, le Progiciel doit être utilisé conformément à sa destination exclusive de toute autre, à savoir :

- conformément aux stipulations des présentes et de la Documentation associée ;
- exclusivement pour les seuls besoins personnels, internes et professionnels du Client, à l'exclusion de tout tiers à son entreprise ou en service bureau ;
- par un personnel autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Progiciel afin d'en obtenir les résultats désirés ;
- Dans la limite des droits acquis ;
- Sur une Configuration Agréée.

Toute utilisation non autorisée par le Client au titre des présentes est illicite en application des dispositions de l'article L.335-3 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

4.1.2. LIMITE A L'UTILISATION DU PROGICIEL

En acceptant la présente concession de droit d'utilisation sur le Progiciel, le Client s'interdit de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Editeur.

En conséquence, il s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit du Client ou non expressément autorisé par le présent Contrat, et notamment :

- d'utiliser le Progiciel ou d'en effectuer une copie de sauvegarde en dehors des conditions prévues aux présentes ;
- de corriger ou de faire corriger par un tiers les éventuelles Anomalies du Progiciel ;
- de consentir un prêt, une location, une cession ou tout autre type de mise à disposition (en ce compris des sous-licences) du Progiciel ou de sa Documentation quel qu'en soit le moyen, y compris via le réseau Internet, à une personne non-autorisée, sans l'autorisation express préalable de l'Editeur ;
- de diffuser ou commercialiser le Progiciel, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de l'utiliser à des fins de formation de tiers ;
- d'adapter, de modifier, de transformer, d'arranger le Progiciel, notamment en vue de la création de fonctionnalités dérivées ou nouvelles d'un progiciel dérivé ou entièrement nouveau ;
- de transcrire ou traduire dans d'autres langages le Progiciel, ainsi que de le modifier même partiellement, en vue notamment d'une utilisation sur toute configuration autre que la Configuration Agréée.

Le respect par le Client des dispositions ci-dessus constitue pour l'Editeur une condition essentielle de la présente concession du droit d'utilisation.

4.1.3. VOLUMETRIE

Pour toute souscription au Service, le Client accède à une base de données globale dont la volumétrie figure dans le Bon de Commande en fonction de l'offre souscrite. Cette volumétrie est susceptible d'être modifiée par l'Editeur à tout moment, selon l'offre commerciale en vigueur.

En cas de dépassement de la volumétrie figurant dans le bon de commande, l'Editeur facturera le service correspondant à la nouvelle volumétrie globale.

4.2. CONDITIONS D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

4.2.1. ASSISTANCE

L'Editeur assure, au moyen d'une équipe de techniciens et spécialistes, l'assistance technique et fonctionnelle du Progiciel. Cette assistance technique et fonctionnelle consistera à :

- Dispenser aux Clients des conseils pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des Services ;
- Effectuer un premier diagnostic des Anomalies signalées sur les Services et si besoin faire appel au service d'assistance du Tiers Archiveur ;
- Documenter les problèmes rencontrés par les Clients (traçabilité, type de problème, statistiques, satisfaction des Utilisateurs).

Exception faite des jours fériés et des jours exceptionnels de fermeture de l'Editeur, et sauf cas de force majeure tels que définis au Contrat, les heures et journées d'intervention de cette équipe d'assistance sont de 9h à 12h30 et de 14h à 18h (heure de Paris), du lundi au vendredi.

L'Editeur se réserve le droit de modifier ses horaires et prévoindra par tout moyen à sa convenance le Client des nouvelles plages horaires.

Pour bénéficier de l'assistance, le Client contacte, pendant les heures d'assistance, mentionnées ci-dessus, par téléphone l'équipe de Consultants Support de l'Editeur au numéro qui lui a été préalablement communiqué ou se connecte au portail extranet de l'Editeur, disponible 24h/24 et 7j/7 à l'URL fournie au Client au moment de la commande. Ce portail permet aux Utilisateurs Formés de déclarer les Anomalies et les Dysfonctionnements rencontrés.

4.2.2. MAINTENANCE

La maintenance du Progiciel et des Services est assurée par le Tiers Archiveur selon les conditions et modalités définies à l'Annexe 4 du Contrat de Service d'Archivage.

4.2.3. EXCLUSIONS

Sont exclues des services d'assistance et de maintenance fournis par l'Editeur au titre du présent Contrat :

- Les corrections des Anomalies que le Tiers Archiveur ne peut reproduire sur la version standard en cours ;
- La fourniture d'un nouveau Progiciel ou d'une nouvelle option du Progiciel qui viendrait se substituer dans la gamme à un Progiciel existant, ce nouveau Progiciel présentant, par rapport à la dernière version, des différences sensibles de conception et/ou de programmation et/ou de fonctionnalités ;
- La fourniture des services d'assistance téléphonique fonctionnelle dès lors que le Client n'a pas souscrit à au moins une journée de formation fonctionnelle sur le Progiciel concerné au cours des trois dernières années.

De plus, l'Editeur n'assurera pas les services d'assistance et de maintenance dans les cas suivants :

- Utilisation du Progiciel non conforme à la Documentation ;
- Poursuite de l'exploitation du Progiciel sans l'accord de l'Editeur, consécutivement à une Anomalie ;
- Personnel du Client n'ayant suivi aucune formation ;
- Progiciel modifié par le Client sans l'accord de l'Editeur ;
- Panne due à un progiciel non couvert par le présent Contrat ;
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels périphériques les rendant par suite non compatibles avec le Progiciel ;
- Installation sur le matériel hébergeant le Progiciel de programmes interférant ou susceptibles d'interférer avec les opérations du Progiciel et les services d'assistance ;
- Défaillance de l'ordinateur, de ses périphériques ou du réseau du Client empêchant le fonctionnement normal du Progiciel ;
- Non-respect de la Configuration Agréée.

4.3. HEBERGEMENT DU PROGICIEL

4.3.1. MATERIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION ET OUTILS, EQUIPEMENTS RESEAUX

L'Editeur donne accès au Client, sur un site sécurisé, à un ensemble de matériels, systèmes d'exploitation, outils et équipements réseaux mis à disposition par le Tiers Archiveur pour la durée du présent Contrat.

Il est expressément convenu que, d'une part, les équipements qui permettront au Tiers Archiveur d'assurer le fonctionnement du Progiciel restent à la disposition de du Tiers Archiveur, et d'autre part, que l'Editeur ne garantit pas au Client une utilisation exclusive de ces équipements pour ses propres besoins.

Dans le cadre du présent Contrat, le Tiers Archiveur définit librement l'ensemble des bâtiments, matériels (y compris les espaces physiques, baies, supports de hardware et dispositifs de sécurité), progiciels, systèmes d'exploitation, bases de données, environnements, systèmes de gestion des fluides (électricité, climatisation, bande passante internet entrante et sortante, etc.) et procédures de gestion de maintenance en condition opérationnelle et installés chez un sous-traitant, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

En conséquence le Tiers Archiveur pourra faire évoluer, à sa libre convenance, tout ou partie du Data Center et ce pendant toute la durée du Contrat, ce que le Client accepte expressément.

4.3.2. MESURES DE SECURITE

Le Tiers Archiveur s'engage à assurer la sécurité du Data Center. A cet effet, le Tiers Archiveur s'engage, dans le cadre des règles de sécurité physique et logique, à assurer la protection de l'ensemble du Data Center, des résultats, des traitements et des transmissions effectués, ainsi que des sauvegardes réalisées sur le Data Center.

Les mesures de sécurité mises en place par le Tiers Archiveur sont décrites au Contrat de Service.

Le Tiers Archiveur s'engage à conserver pendant la durée du Contrat l'intégrité des données qui transitent par le Data Center.

Le Tiers Archiveur s'engage à prendre toutes les précautions requises conformes aux règles de l'art afin d'éviter l'introduction de tout programme nocif dans le Data Center ainsi que dans le système d'information du Client (notamment virus, bombes logiques, vers, chevaux de Troie) et adoptera les mesures adéquates s'il constate l'existence de tels programmes.

L'Editeur s'engage, dès qu'il en aura connaissance, à informer le Client de toute tentative d'intrusion.

4.3.3. RESEAUX

Le Progiciel et les services associés nécessitent l'accès par le Client à un réseau de télécommunications.

Le Client s'engage à installer et administrer ses équipements et applications non fournis par l'Editeur, ainsi que ses réseaux de télécommunications.

Les coûts afférents à l'installation des lignes réseaux ainsi que l'abonnement à une ou plusieurs lignes de télécommunication sont à la charge du Client et réalisés sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu que :

-L'Editeur ne saurait être tenu responsable des défaillances du réseau ou des modifications apportées au réseau par le Client. Le Client est seul responsable du matériel installé par l'opérateur téléphonique sur ses sites et doit en laisser le libre accès à ce dernier.

-le réseau Internet est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques mondiaux utilisant la norme TCP/IP ; la gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centralisée. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les différents opérateurs sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre les opérateurs.

Les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et non constantes ainsi que des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

4.3.4. DISPONIBILITE

La disponibilité caractérise les niveaux de services tels que détaillés au présent article. Le Data Center est accessible aux utilisateurs de manière permanente (soit 7 jours sur 7, 365 jours sur 365).

Le taux de disponibilité du Data Center est de 99%. Ce taux est calculé sur la base des Dysfonctionnements réellement constatés entre 9h00 et 18h00, 5 jours sur 7 (jours ouvrés, hors jours fériés).

Ne sont pas compris dans ce calcul les arrêts du service pour les causes suivantes :

- Arrêts du Service liés à des éléments dont la responsabilité est extérieure à l'Editeur ;
- Arrêts programmés pour la maintenance technique du Data Center.

L'Editeur s'engage à informer le Client à l'avance de toute interruption programmée de services en dehors de la plage de maintenance (les opérations de maintenance exceptionnelle, notamment l'application de mises à jour de sécurité critiques sont exclues de cette mesure d'information.)

ARTICLE 5 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIENCE DU CONTRAT

5.1. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La durée de fourniture des Services est indiquée au bon de commande (ci-après « Période Initiale ») et prend effet à compter de la date indiquée dans ledit Bon de Commande, ou à défaut de mention, à compter de sa date de signature. A défaut de mention d'une durée dans le Bon de Commande, le Contrat sera réputé conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois et prenant effet dans les conditions prévues au précédent paragraphe.

Le Contrat sera ensuite reconduit tacitement pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'Editeur ou le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Après la Période Initiale et pour continuer à bénéficier des Services, le Client devra être à jour, au plus tard à la date de reconduction du Contrat, du paiement de la totalité de la redevance pour la période annuelle achevée.

A défaut de paiement, le Client ne pourra plus bénéficier des Services et notamment de l'utilisation du Progiciel. L'utilisation des Progiciels et l'accès aux services d'assistance étant directement assujettis à la souscription et au paiement annuels des droits d'utilisation et d'assistance tels qu'ils figurent au Bon de Commande.

5.2. RESILIATION

5.2.1 Indépendamment des dispositions de l'article 5.1, En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. En outre, en cas de non-règlement de sommes dues par le Client, l'Editeur pourra résilier le contrat de plein droit après l'avoir signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client, ceci n'empêchant pas l'Editeur de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par l'Editeur. Toutes les sommes versées avant la résiliation resteront acquises à l'Editeur en contrepartie de la prestation fournie antérieurement.

Le Client est informé que toute résiliation des présentes aura pour conséquence l'arrêt de l'utilisation du Progiciel et des Services.

5.2.2 En cas de résiliation anticipée du Contrat, décidée unilatéralement par le Client, et sauf dispositions dérogatoires, le Client devra verser la totalité des annuités restantes à courir jusqu'au terme du Contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation. L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le versement de dommages et intérêts dont le montant sera fixé par le tribunal régulièrement saisi.

5.2.3 Dans toutes les hypothèses de résiliation, à l'initiative de l'Editeur ou du Client, le Client s'engage à cesser d'utiliser le Progiciel et les Services.

Il s'engage à désinstaller et restituer tous les éléments liés aux Services et la documentation dans un délai au plus tard de quinze (15) jours à compter de la date de Résiliation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie des Services et des services complémentaires éventuellement souscrits pendant la durée du Contrat, le Client s'engage à verser une redevance définie au Bon de Commande. Cette redevance est payable annuellement terme à échoir dans les conditions décrites au Bon de Commande. Le prix des Services est déterminé en fonction de la durée du Contrat. Dans le cas où le Client résilierait le Contrat et que la durée effective de ce dernier serait inférieure à la durée indiquée à l'article 5.1, alors le Client s'oblige à verser à SRCI le prix des services correspondant à la durée effective du Contrat. A ce titre, SRCI émettra une facture de régularisation du prix des services que le Client s'oblige à régler.

Il est entendu que même dans le cas où les Services n'auraient pas été utilisés par le Client, pour quelque motif que ce soit, toute redevance reste due dans son intégralité.

Le montant hors taxes de la redevance sera majoré des taxes en vigueur. Les factures sont payables à trente (30) jours, date de facture.

La première facturation des services SaaS aura lieu à compter de la mise à disposition du Service entendu comme la communication des login.

Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que l'absence de règlement conduira à la suspension ou à l'arrêt des Services, la redevance facturée couvrant à la fois le droit d'utilisation du Progiciel et l'accès aux services d'assistance et de maintenance. Les Parties conviennent que cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation du Contrat du fait de l'Editeur, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procèderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par l'Editeur de manière exceptionnelle, tout retard de paiement donnera lieu, en sus de la pénalité forfaitaire fixée par décret, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées au prorata des jours de retard. Aucune compensation ne pourra intervenir sans l'accord formalisé de l'Editeur.

6.2. REVISION DES PRIX

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement le montant de la redevance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

6.3. MODIFICATION DES SERVICES

En cas de modification des Services, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le présent Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

6.4. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Contrat concerne uniquement la fourniture des Services, et ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées le cas échéant par l'Editeur ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, en cas de commande de prestations de conseil, ou de formation par le Client, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et l'Editeur.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1. RESPONSABILITE DE L'EDITEUR

Le Progiciel est utilisé sous les seuls directions, contrôle et responsabilité du Client. Le Client est informé que l'Editeur n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par l'Editeur.

La responsabilité de l'Editeur ne saurait être engagée pour les difficultés d'accès aux Services du fait de la saturation des réseaux.

Au titre des présentes, l'Editeur exécute les obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre d'une obligation de moyens et avec tout le soin possible en usage dans sa profession.

En aucun cas, l'Editeur n'est responsable à l'égard du Client ou de tiers, des préjudices indirects tels que pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, pertes de données et/ou de fichiers.

Si la responsabilité de l'Editeur venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client en contrepartie des Services dûment pour la période annuelle en cours lors de la survenance du dommage.

Par ailleurs, en cas de dommage corporel causé par l'Editeur ou l'un de ses préposés, l'Editeur indemnisera la victime conformément aux dispositions légales applicables.

Il est expressément convenu entre les Parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

Enfin, par dérogation expresse à l'article 1222 du Code Civil, les Parties conviennent expressément d'écarter l'exécution forcée par un tiers ou le Client lui-même aux frais de l'Editeur.

7.2. RESPONSABILITE DU CLIENT

Les Parties reconnaissent que seul le Client dispose de la capacité à maîtriser et à connaître le contenu transitant par les Services.

Le Client garantit qu'il dispose de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion sur le territoire, des informations et données de toute nature, hébergées par le Tiers Archiveur et est seul responsable des conséquences de leur mise à disposition du public, fût-il restreint sur Internet. Notamment, il est seul responsable des préjudices subis ou supportés le cas échéant par l'Editeur ou le Tiers Archiveur, du fait de la présence de données illicites sur les pages du Client, tels des propos diffamatoires et racistes.

En cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 (« LCEN ») constaté par une autorité judiciaire au sens de cette même loi, ou en cas d'injonction délivrée par l'autorité judiciaire de supprimer un contenu litigieux, l'Editeur ou le Tiers Archiveur pourront prendre toute disposition nécessaire pour supprimer ce contenu ou en empêcher l'accès. Il en informe le Client. En cas de réclamation amiable ou de mise en demeure d'un tiers adressée à l'Editeur ou au Tiers Archiveur estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice, l'Editeur informera sans délai le Client. A défaut de suppression du contenu litigieux par le Client ou par l'Editeur ou le Tiers Archiveur - du fait du refus du Client ou du silence de ce dernier - le Client garantit l'Editeur et/ou le Tiers Archiveur de tout recours et condamnation à des dommages et intérêts auxquels l'Editeur ou le Tiers Archiveur pourraient être exposés à raison de cette réclamation. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Editeur ou le Tiers Archiveur pourront prendre toute mesure utile afin de supprimer l'accès au contenu litigieux ou d'en rendre l'accès impossible, si le contenu apparaît manifestement illicite et en informeront le Client. En ce dernier cas, l'Editeur en informera le Client dans les plus brefs délais. La suspension ou l'interruption du contenu pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de l'Editeur au Client. Par ailleurs, le Client restera redevable à l'Editeur de l'intégralité du prix convenu pendant toute la période de suspension ou d'interruption.

Le Client s'engage à notifier sans délai SRCI de tout fait ou événement dont il aurait connaissance, qui pourrait rendre inexactes ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales, telles que définies à l'article 16. Cette notification inclut notamment tout changement de statut du Client, de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants, ou des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. PROPRIETE

L'Editeur garantit au Client qu'il est titulaire soit des droits patrimoniaux sur le Progiciel et/ou Services et sa Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur du Progiciel et/ou Services et qu'il peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'utilisation du Progiciel dans le cadre des Services n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Le Progiciel reste la propriété de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur ou de son auteur sur le Progiciel et/ou Services. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la Documentation ; de même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par l'Editeur ou son auteur.

Les Progiciels peuvent intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent au Client. A défaut de respect de ces droits et obligations, l'Editeur s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés.

En particulier, les licences restreintes ou « runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent au Client un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel avec lequel elles ont été commercialisées.

8.2. GARANTIE EN CONTREFAÇON

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel et/ou Services d'un droit de propriété intellectuelle, l'Editeur pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel et/ou Services, soit obtenir pour le Client un droit d'utilisation, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Le Client s'interdit de transiger seul le litige avec le tiers alléguant d'une contrefaçon. Dans l'hypothèse de la conclusion d'une transaction dont le montant serait convenu entre l'Editeur et le tiers alléguant d'une contrefaçon, l'Editeur prendra à sa charge l'intégralité des montants à verser au tiers qui serait susceptible d'être mis à la charge du Client au titre de la transaction.

Pour le cas où la contestation du tiers alléguant d'une contrefaçon se conclurait par une décision de justice, ayant autorité de chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, entrant en voie de condamnation pécuniaire à l'égard du Client, l'Editeur indemnisera ce dernier du montant de la condamnation à dommages-intérêts prononcée en principal et intérêts, sous réserve de la justification de l'encaissement par le tiers du montant de la condamnation versé par le Client.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin au droit d'utilisation concédé sur les Progiciels contrefaisant et rembourser au Client les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois pour cette utilisation.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à :

- l'utilisation d'une version du Progiciel autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée,
- la combinaison et la mise en œuvre, ou l'utilisation du Progiciel et/ou Services avec des programmes ou des données non fournis par l'Editeur.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon de brevet et/ou de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel et/ou Services.

ARTICLE 9 – REVERSIBILITE

A compter de la résiliation du Contrat, le Client dispose d'un délai de deux (2) mois pour demander à l'Editeur la restitution de ses données archivées.

Toute prestation relative à la réversibilité devra faire l'objet d'un accord séparé entre les Parties. Il en est notamment ainsi des coûts d'assistance technique au Client à la réversibilité qui seront aux frais du Client et dont les conditions tarifaires et modalités d'exécution seront définies par un contrat distinct.

Sous réserve de cet accord séparé et qu'aucune somme ne reste due par le Client à l'Editeur, le Tiers Archiveur mettra à disposition du Client les données archivées lui appartenant selon les conditions définies au Contrat de Service d'Archivage.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

Les parties pourront, en application du présent contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du présent contrat, le Progiciel et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public ; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie ; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité ; et celles que chaque partie développe indépendamment.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par l'Editeur au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 11 – COLLABORATION

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec l'Editeur et le Tiers Archiveur. A ce titre, le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Editeur et du Tiers Archiveur

toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne fourniture des Services prévues dans de bonnes conditions et faire connaître à l'Editeur ou au Tiers Archiveur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que la connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure.

Il est de la responsabilité du Client de disposer, à la date de mise en exploitation des Services, des réseaux de télécommunications, de locaux disposant des infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique du matériel nécessaire à l'accès au Progiciel et aux Services, selon les éventuelles préconisations techniques fournies par l'Editeur. Il devra ainsi installer et administrer ses réseaux de télécommunications, ses équipements et applications non fournis par l'Editeur.

ARTICLE 12 – CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.

L'Editeur peut librement céder le présent Contrat à toute société appartenant au Groupe de l'Editeur sous réserve que cette dernière assure vis-à-vis du Client tous les droits et obligations souscrits par l'Editeur dans le présent Contrat. L'Editeur sera libéré de ses obligations à la date de cession du Contrat.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution, par l'une ou l'autre, d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du contrat et les Parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le présent contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, mauvaise qualité du courant électrique, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, intempéries, épidémies, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

ARTICLE 14 – SOUS-TRAITANCE

Le Client est informé et accepte que l'Editeur sous-traite au Tiers Archiveur une partie de la fourniture des Services définis aux présentes.

Sont notamment sous-traités l'hébergement du Progiciel et le stockage des archives électroniques.

L'Editeur restera totalement garant vis-à-vis du Client de l'ensemble des prestations sous-traitées.

ARTICLE 15 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'Annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel (Saas ou hébergement par le Prestataire) ».

ARTICLE 16 – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Client déclare respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux Sanctions Internationales. Il garantit qu'à sa connaissance, ni lui-même, ni les sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 II du Code de commerce, ni aucun de ses représentants légaux, administrateurs, dirigeants, employés ou sous-traitants :

- (a) ne sont des Personnes Sanctionnées ;
- (b) ne sont détenus ou contrôlés par une Personne Sanctionnée
- (c) ne sont situés, constitués ou résidents dans un Territoire Sous Sanctions ;
- (d) ne sont engagés dans des activités avec une Personne Sanctionnée ;
- (e) n'ont reçu de fonds ou d'autres actifs d'une Personne Sanctionnée ;
- (f) ne sont impliqués dans des activités avec une personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Le Client s'engage à informer sans délai SRCl de tout fait qui pourrait rendre inexacte l'une des déclarations faites en application des présentes concernant les Sanctions Internationales.

Toute clause du présent Contrat qui se révélerait contraire aux dispositions des Sanctions Internationales sera réputée inapplicable.

En cas de modification de la situation du Client ou de tout évènement porté à la connaissance de SRCl qui contreviendrait aux déclarations susmentionnées ou rendrait celles-ci inexactes, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article « Résiliation ». Ce manquement sera considéré comme irrémédiable aux fins de l'exercice des droits de SRCl.

Les engagements souscrits par le Client au titre du présent article ne pourront être soumis à aucune limitation de responsabilité de la part du Client.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'avis de réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du

contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Non sollicitation : Le Client s'engage à ne pas solliciter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'Editeur, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de 2 ans commençant à l'expiration de ce dernier.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédant son départ. Toute rémunération occulte est également interdite.

Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation du Bon de commande, la conclusion et le renouvellement du Contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les conditions générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces conditions générales sont accessibles sur le site www.srci.fr conformément aux articles 1369-1 et 1369-4 du Code civil.

Les versions antérieures des conditions générales sont également disponibles sur le site www.srci.fr. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes conditions générales annulent et remplacent les conditions générales acceptées antérieurement entre les Parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Elles prévalent sur tout document unilatéral de l'une des Parties, y compris le Bon de commande du Client. Les éventuelles

conditions spécifiques prévues au Bon de Commande dûment signé par les deux Parties seront toutefois applicables aux Progiels exclusivement désignés dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du Contrat.

Renonciation : Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de douze (12) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de l'Editeur.

Références : L'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du Contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouvait modifié.

ARTICLE 18 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE LEGISLATION.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES RELEVRA DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, QUEL QUE SOIT LE LIEU D'EXECUTION DES CONDITIONS GENERALES, LE DOMICILE DU DEFENDEUR OU LE MODE DEREGLEMENT, MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE